



PARLEMENT EUROPÉEN

GROUPE DU PARTI POPULAIRE EUROPÉEN

(GROUPE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN)

Secrétariat

D. Sejnded

Analyse et Documentation

LE GROUPE DU PPE ET LA SECURITE DE L'EUROPE APRES MAASTRICHT

Avril 1992

Analyse et Documentation

LE GROUPE DU PPE ET LA SECURITE DE L'EUROPE APRES MAASTRICHT

I. Synthèse

II. Approche générale

1. Les principes fondamentaux du PPE

- L'unification européenne, oeuvre de paix
- La solidarité atlantique
- Le pilier européen
- Le nouvel ordre de sécurité
- L'Union européenne de sécurité

2. La situation politique et stratégique globale

- La fin du monde bipolaire
- Les "risques" se substituent aux "menaces"
- Primauté des enceintes collectives
- Impuissance des Etats européens agissant seuls
- Synergie des enceintes et coopérations stratégiques

III. Le Groupe du PPE peut-il considérer que Maastricht correspond à sa vision d'une politique européenne de sécurité ?

1. Les objectifs du PPE

- Déclaration finale de Dublin (Novembre 1990)
- Résolution Poettering (juin 1991)
- **Priorités** absolues du Groupe (décembre 1991)

2. L'évaluation du PPE sur les résultats de Maastricht

- Le rapport pour Avis de la Commission des Affaires Etrangères (Rapport CASSANMAGNAGO CERRETTI)
- La résolution de la Commission institutionnelle (Rapport MARTIN) votée par le Parlement le 7 avril 1992.

IV. Les structures institutionnelles de la sécurité européenne en 1992

1. La C.S.C.E - une enceinte paneuropéenne à la recherche d'une mission
2. L'OTAN - l'Alliance Atlantique en cours de rénovation
3. L'U.E.O - "Bras armé" de l'Union européenne ?
4. La P.E.S.C - (Politique Etrangère et de Sécurité Commune)

Analyse et Documentation

Le Groupe du PPE et la sécurité de l'Europe après Maastricht

I. Synthèse

1. Le Groupe du PPE identifie son engagement en faveur de l'unité fédérale de l'Europe comme une contribution à la paix et à la stabilité internationale. Il considère que le processus d'unification communautaire doit être complété par la dimension stratégique et de sécurité qui assurerait à l'Union sa véritable identité dans le monde et lui permettra de jouer un rôle à la mesure de sa puissance économique et monétaire. La défense européenne résultera de la constitution du pilier européen de l'Alliance Atlantique et d'un meilleur partage des responsabilités et des charges des européens dans les engagements communs.
2. La fin de l'antagonisme Est-Ouest, la dissolution du bloc soviétique et le processus de désarmement conventionnel et nucléaire posent la question de la sécurité du continent dans des termes nouveaux. L'Europe n'est plus soumise à une menace militaire directe, mais elle doit faire face à des risques diffus liés à l'instabilité et à la dissémination des armes. La CSCE et l'Alliance Atlantique rénovée sont les fora euro-atlantiques où doit s'organiser un nouvel ordre de paix paneuropéen.
3. Le Groupe du PPE apprécie les dispositions du Traité de Maastricht consacrées à la PESC comme le début d'un processus devant aboutir à la définition d'une véritable politique européenne de défense commune. Il demande que les procédures de communautarisation de la politique étrangère et de sécurité soient renforcées au plus tard lors de la révision de 1996. L'UEO qui fait partie intégrante de l'Union européenne devra être élargie à tous les membres de l'Union qui veulent achever l'objectif politique et se fondre dans ses institutions d'ici la fin du siècle.
4. L'Union européenne issue des accords de Maastricht constitue une chance pour tous les peuples d'Europe et reste ouverte aux pays candidats qui acceptent d'en partager les règles et les ambitions. Parmi celles-ci, la perspective d'une véritable union européenne de défense et d'une politique étrangère commune s'impose à tous les pays candidats à l'adhésion, y compris ceux qui sont issus d'une tradition de neutralité.

II. Approche générale

1. Le PPE a accordé aux questions de sécurité et de défense une place essentielle sur la base des principes fondamentaux suivants :

- * L'unification européenne est une oeuvre de paix, à l'intérieur de la Communauté grâce à l'esprit de réconciliation de la Déclaration Schuman du 9 mai 1950, et à l'extérieur en promouvant le respect de la légalité internationale, du droit et de l'arbitrage.
- * La sécurité de l'Europe a été assurée depuis un demi siècle par l'engagement solidaire et collectif des Etats de l'Europe de l'Ouest au sein de l'Alliance Atlantique, et par le lien politique et stratégique qui a relié le continent à l'Amérique du Nord jusqu'à maintenant.
- * Les relations entre Américains et Européens seront d'autant plus solides qu'elles s'inspirent d'un esprit de partenariat. L'Europe en construction doit compléter son unification économique par la dimension politique, stratégique et militaire qui lui apportera les attributs d'une personnalité internationale globale, et lui permettra de développer des relations équilibrées avec les Etats-Unis ("pilier européen de l'Alliance").
- * La disparition d'une menace directe sur la sécurité de l'Europe qui a suivi la dissolution du Pacte de Varsovie et la mise en oeuvre des accords de désarmement conventionnel et nucléaire appelle à la réalisation d'un nouvel ordre européen de sécurité.
- * L'objectif du PPE est de réaliser une "Union européenne de sécurité, sur la base d'un Traité de défense collective, qui rendra en particulier nécessaire l'intégration du Traité et des organes de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O) dans la future Union Européenne selon les règles et les principes de l'unité fédérale".

(Déclaration finale du Congrès de Dublin - Novembre 1990)

2. La situation politique et stratégique de l'Europe de 1992 est, présentée de façon schématique, la suivante :

- * La solidarité européenne et euro-atlantique, le discrédit des régimes communistes et leur inefficacité économique, l'aspiration des peuples de l'Europe de l'Est à la démocratie et à la liberté, ont brisé le monde bipolaire issu de la Révolution de 1917 et du stalinisme. Seuls les Etats-Unis sont actuellement une superpuissance militaire globale. Les Etats de la nouvelle C.E.I cherchent avec difficultés à partager l'héritage de l'ancienne URSS.

- * A la menace directe et indirecte qui pesait sur l'Europe occidentale du fait des capacités offensives considérables de l'URSS et de ses satellites s'est substituée une série de risques : les affrontements régionaux et interethniques en Europe balkanique, en Russie et dans la CEI; la dissémination nucléaire, le terrorisme, le fondamentalisme islamique et l'anti-occidentalisme, le déséquilibre démographique et l'accroissement des écarts de développement entre le Nord et le Sud de la planète.
- * Les enceintes collectives ont conservé, voire développé leur autorité et leur capacité d'actions : le Conseil de Sécurité de l'ONU n'est plus paralysé par le veto. Mais le droit international reste menacé par l'attitude des Etats (Irak, Lybie, Iran) qui jugent légitime de s'y soustraire. L'Europe et les Etats-Unis partagent fondamentalement les mêmes intérêts et doivent maintenir leur alliance pour servir ensemble la cause du droit.
- * Aucun des Etats membres de la Communauté n'est à lui seul en mesure de faire face aux défis de sécurité du monde actuel. Certains Etats, comme la France et la Grande-Bretagne, disposent d'une force de dissuasion nucléaire qui les protègent d'un certain type de menace, et qu'ils pourraient mettre au service d'une sécurité globale de l'Union européenne. Mais chacun des Douze a besoin de la solidarité et de la coopération avec ses partenaires pour défendre et promouvoir les intérêts globaux de sécurité européenne. Aucun Etat de la Communauté ne dispose à lui seul des moyens de projection extérieure et d'intervention maritime suffisants pour faire face à une situation de crise sur des théâtres lointains ou répondre à la demande d'assistance des pays amis menacés.
- * Les Européens ne peuvent fonder leur sécurité sur une structure unique et monolithique : la décennie 90 doit être mise à profit pour organiser la confluence et la synergie entre les différentes enceintes ou type de coopération stratégique dans lesquels sont impliqués les Etats membres :
 - La C.S.C.E, regroupant aujourd'hui 51 membres, forum euro-atlantique responsable du respect des principes de la Charte de Paris du 21/11/1990 et de la poursuite du processus de désarmement.
 - L'Alliance atlantique, rénovée depuis le Sommet de Rome du 8 novembre 1991, et qui a créé en son sein le Conseil de Coopération Nord Atlantique (COCONA), qui a réuni en mars 1992, les 16 membres de l'OTAN et les 18 Etats d'Europe centrale, orientale et de la CEI.
 - L'Union européenne, fondée à Maastricht par le Traité du 8 février 1992 instituant la Politique Etrangère et de Sécurité Commune(PESC) entre les Douze.
 - L'Union de l'Europe occidentale (U.E.O), que le Traité de Maastricht a intégré au processus d'Union européenne pour constituer entre les Neuf Etats membres une capacité de concertation et d'intervention commune dans le cadre de la PESC.

- **La coopération bilatérale franco-allemande issue du Traité de l'Elysée et qui se concrétise par la mise en place d'un corps d'armée commun, ouvert à la participation des autres pays de l'Union.**

III. Le Groupe du PPE peut-il considérer que Maastricht correspond à sa vision d'une politique européenne de sécurité ?

1. Les objectifs du PPE sont fixés dans les documents suivants :

- * La Déclaration finale du Congrès de Dublin du PPE (16 novembre 1990) qui propose de renforcer le pilier européen de l'Alliance Atlantique en créant un Conseil des Ministres de la Sécurité, un Conseil de Défense et de réaliser une Union européenne de sécurité.

(...) Le réaménagement politique en Europe centrale et orientale et en Union soviétique entraînera d'ailleurs la mise en place d'un nouvel ordre européen de sécurité. Celui-ci doit être construit sans exclure aucune nation et dans le respect de chacune, dans le cadre de la contribution à la paix et à la sécurité internationale et de la condamnation de l'emploi de la force (ou la menace de l'emploi de la force) d'un pays contre un autre.

La capacité d'action extérieure de la Communauté devra être dès maintenant renforcée dans deux directions :

- *L'intégration de la Coopération Politique Européenne dans le cadre communautaire;*
- *L'extension de la coopération politique à tous les aspects de la politique de sécurité.*

Le PPE propose que, afin de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique,

- *dans un premier temps, la politique de sécurité sera définie par le Conseil européen et mise en oeuvre par un Conseil des Ministres de la sécurité, composé des Ministres des Affaires étrangères et de la Défense, qui pourra prendre des décisions à la majorité dans une série de domaines déclarés d'intérêt commun. Le Conseil, aux délibérations duquel participera la Commission, rendra compte de ses décisions devant le Parlement. Le Conseil, le Parlement européen, la Commission disposeront du droit d'initiative. Le Secrétariat de la C.P.E. sera intégré dans le Secrétariat du Conseil. Les Ministres de la Défense se réuniront en Conseil de Défense avec un pouvoir de décision, en exécutant la politique définie par le Conseil des Ministres de la sécurité, en vue de mettre en place une défense commune, qui incluerait notamment la production en commun des armements, la politique d'exportation du matériel militaire, et la planification stratégique et militaire.*

- *Au fur et à mesure que se mettront en place les institutions de l'Union politique, la politique étrangère et de la défense commune ressortira du domaine de l'Union. Le PPE veut réaliser une Union européenne de sécurité, sur la base d'un Traité de défense collective, qui rendra en particulier nécessaire l'intégration du Traité et des organes de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) dans la future Union européenne selon les règles et les principes de l'unité fédérale. (...)*

Extrait de la déclaration finale du Congrès du PPE à Dublin.

- * La Résolution adoptée par le Parlement européen le 10/6/1991 sur la base d'un rapport de la Commission politique (Rapport POETTERING) qui souligne l'importance d'une politique européenne de sécurité et ses répercussions dans le domaine institutionnel.

(...) *L'importance d'une politique européenne de sécurité et ses répercussions dans le domaine institutionnel*

I. Généralités

2. *préconise l'instauration d'une politique étrangère et de sécurité commune, qui mette fin au caractère intergouvernemental de la CPE;*
3. *préconise l'attribution aux institutions de la Communauté européenne de compétences en matière de politique étrangère et de sécurité analogues à celles dont elles sont dotées dans d'autres domaines de la politique communautaire;*
4. *demande la mise au point d'une politique communautaire d'exportation de biens et équipements militaires sensibles, y compris d'armes, aux pays tiers;(...)*

(...) *II. Au niveau du Conseil*

6. *préconise l'inclusion directe de la politique étrangère et de sécurité dans la structure institutionnelle de la Communauté et la fusion des réunions des ministres des Affaires étrangères dans le cadre de la CPE et des rencontres régulières des ministres des Affaires étrangères dans le cadre de la Communauté européenne;*
7. *préconise la création d'un Conseil des ministres chargé des questions de défense dans le cadre de la Communauté européenne (Conseil de défense);*
9. *préconise, la mise en place de procédures de décision visant à faciliter la formation du consensus en tenant compte de l'opinion majoritaire afin de permettre l'adoption rapide de positions communes et de faciliter les actions communes pour tel ou tel secteur, à définir avec précision, de la politique étrangère et de sécurité, avec éventuellement, application a priori du principe de la majorité des trois quarts;*

10. *préconise l'intégration du secrétariat de la CPE au secrétariat du Conseil des ministres;*

III. *Au niveau de la Commission*

11. *estime que la Commission des Communautés européennes devra adapter ses structures suite à l'inclusion de la politique étrangère et de sécurité parmi les compétences communautaires;*

14. *préconise un droit d'initiative non exclusif de la Commission en ce qui concerne les problèmes de politique étrangère et de sécurité;*

IV. *Au niveau du Parlement*

16. *demande que le Parlement européen soit pleinement associé aux activités de politique étrangère et de sécurité de la Communauté par:*

a) *le transfert au Parlement européen de pouvoirs de participation et de contrôle en matière de politique étrangère et de sécurité,*

b) *une obligation d'information régulière du côté du Conseil et de la Commission,*

c) *la mise en place de procédures de consultation permettant la concertation sur la politique étrangère et la politique de sécurité entre le Conseil, la Commission et le Parlement,*

d) *l'approbation obligatoire du Parlement, à la majorité absolue des membres qui le composent, pour toutes les décisions fondamentales en matière de politique étrangère et de politique de sécurité (par exemple pour l'adhésion à des alliances militaires, la modification des fondements de la stratégie militaire, des décisions relatives à une démarche militaire commune en cas de conflit),*

V. *Relations avec les autres organisations s'occupant de politique de sécurité*

18. *se prononce en faveur d'une coopération et d'une coordination étroites des activités de la Communauté et de la future Union européenne dans le secteur de la politique étrangère et de sécurité avec les institutions de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord;*

19. *souhaite que lors de la conception d'une politique étrangère et de sécurité commune de la Communauté européenne, les engagements contractés par les Etats membres concernés dans le cadre du traité de l'UEO soient pris en considération;*

20. *voit dans le développement et l'institutionnalisation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) un complément nécessaire de l'Union politique européenne en ce qui concerne l'approfondissement des intérêts européens en matière de sécurité, la mise en oeuvre de mesures de confiance et de sécurité et la mise en place de structures de sécurité européennes globales. (...)*

(Rapport POETTERING) - Extraits

- * "Les exigences pour Maastricht" adoptées par le Groupe et soumises au Sommet des Chefs de partis et de gouvernements du PPE réunis à la Haye le 6 décembre 1991 :

(...) La Politique Etrangère et de Sécurité Commune, partie intégrante de l'Union politique, progressera dans le respect du principe de l'intégration communautaire. Le Conseil Européen définira par consensus les domaines qui feront l'objet d'actions communes, les mesures d'application pouvant être prises à la majorité qualifiée. La Commission disposera d'un droit d'initiative non exclusif.

La PESC aura vocation à la mise en oeuvre d'une défense européenne commune. Celle-ci, destinée à affirmer l'identité européenne et donner à l'Union les moyens de ses nouvelles responsabilités mondiales, s'inscrira dans le cadre de l'Alliance Atlantique, dont elle constituera, avec le partenaire nord-américain, le second pilier égal en droits et en devoirs.

L'Union de l'Europe Occidentale (UEO), à laquelle tous les Etats de la Communauté ont vocation d'appartenir, prendra pour orientation, les décisions de l'Union européenne. Elle sera le cadre approprié pour la mise en oeuvre d'actions militaires éventuellement décidées par l'Union, en étroite concertation avec les organes de l'Alliance.

Le Groupe du PPE se félicite de la décision prise par l'Allemagne et la France de constituer un corps d'armée commun, ouvert à la participation d'autres Etats dont la vocation est de devenir le noyau de l'armée commune de l'Union. Les événements tragiques de Yougoslavie montrent à l'évidence la faible influence de l'Europe dans le rétablissement de la paix au coeur du continent. La capacité d'intervention extérieure et d'interposition au service d'une volonté commune d'une Union dotée de moyens intégrés sera une contribution à la stabilité de zones menacées par la résurgence des micro-nationalismes.(...)

(Les exigences du Groupe du PPE pour Maastricht) - Extraits

2. L'évaluation faite par le Groupe du PPE sur les résultats de Maastricht s'est exprimée à travers le vote du Groupe de :

- * La Résolution du 7 avril 1992 (Rapport MARTIN) qui d'une part, souligne la *"lacune du nouveau Traité qui est fondé sur une structure à piliers n'incluant pas dans la Communauté Européenne la politique étrangère et de sécurité commune (ce qui implique que la Commission et le Parlement Européen jouent un rôle moins important dans ce domaine et exclut toute possibilité de recours devant la Cour de Justice"* et, d'autre part, *"reconnaît comme élément positif l'engagement envers une politique étrangère et de sécurité commune, incluant le cas échéant une politique de défense commune, tout en regrettant qu'elle demeure en-dehors du système institutionnel communautaire et donc du contrôle et de l'initiative politique du Parlement Européen"*.

- * Le rapport pour Avis (CASSANMAGNAGO-CERRETTI) adopté par la Commission des Affaires étrangères qui donne l'appréciation suivante :
 - "13. *La PESC, comme l'actuelle CPE, se fonde sur la coopération intergouvernementale et soumet les Etats membres à l'obligation de respecter les positions communes adoptées à l'unanimité; ce qui signifie pour eux que les matières qui font l'objet de ces positions ne relèvent plus de leur compétence individuelle. A cet égard, l'utilisation de l'instrument que représentent "les actions communes" doit constituer l'élément-clé du développement de la PESC. Un autre facteur important est le rôle assigné au Conseil de l'UEO qui est élevé au rang de structure parallèle pour les décisions en matière de défense.*

 - 14. *Contrairement à la CPE, la PESC a le mérite de répondre à des objectifs définis. C'est là un atout majeur qui devrait lui permettre de mieux fonctionner, de produire des réactions plus promptes aux événements mondiaux et de procéder d'une stratégie globale capable de prescrire les mesures organiques qui s'imposent pour promouvoir le rôle de la Communauté dans le contexte international.*

 - 15. *Dans ce contexte, les Etats membres sont également tenus à une obligation de loyauté; celle-ci est formulée dans les mêmes termes que les dispositions de l'article 5 du Traité CEE. L'obligation de consultation et d'information est, comme la position commune, plus clairement définie dans le traité que dans l'Acte unique, ce dernier s'étant borné à y faire allusion."*

IV. Les structures institutionnelles de la sécurité européenne en 1992

1. La Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) : une enceinte paneuropéenne à la recherche d'une mission

La CSCE est née en août 1975 de l'acte final d'Helsinki réunissant 35 pays. L'objectif était de réduire les risques de conflit entre les deux blocs militaires par le biais d'accords politiques, militaires, économiques, culturels et humanitaires. Trois "corbeilles" ont été mises en place :

- 1 Relations entre Etats (inviolabilité, non-intervention, mesures de confiance militaire)
- 2 Coopérations économique, scientifique, culturelle
- 3 Humanitaire et information

Des conférences d'évaluation ont eu lieu successivement à Belgrade d'octobre 1977 à mars 1978, à Madrid de novembre 1980 à juillet 1983 et à Vienne de novembre 1986 à janvier 1989. Longtemps gelées, les négociations sur le désarmement conventionnel se sont accélérées alors que la "révolution pacifique" en Europe de l'Est et la réunification de l'Allemagne bouleversaient les données géopolitiques. Le Traité de Paris sur la réduction des armes conventionnelles (CFE) est signé le 21 novembre 1990.

La "Charte de Paris pour une nouvelle Europe" adoptée le 21 novembre 1990 institutionnalise le processus de la CSCE en prévoyant un sommet de chefs d'Etat tous les deux ans et une réunion annuelle des Ministres des Affaires Etrangères. Un Secrétariat Permanent est établi à Prague, un Centre de Prévention des conflits à Vienne, et un Bureau des élections libres à Varsovie.

Il est prévu une structure parlementaire de la CSCE composée de parlementaires nationaux.

De Vienne (janvier 1989) à Helsinki (mars 1992), treize réunions intermédiaires se sont tenues. Le nombre des membres de la CSCE est passé de 35 à 51 pays. Un certain nombre de propositions ont été faites telles la création d'une Cour européenne de conciliation et d'arbitrage, celle d'un Haut Commissariat pour les minorités ou celle de casques bleus européens pour les conflits.

La CSCE a montré à l'occasion du conflit yougoslave la faiblesse de ses capacités d'intervention. Lors du prochain sommet CSCE prévu à Helsinki les 9 et 11 juillet 1992, les participants devront préciser leur vision du rôle de la CSCE. Faut-il dès maintenant en structurer l'architecture ? Peut-elle fonctionner efficacement sur le mode du consensus ? En ce qui concerne les aspects de la sécurité, quelle sera l'articulation de la CSCE avec l'OTAN et le COCONA qui vient d'être créé ? En ce qui concerne la démocratie et les droits de l'homme, quelle articulation entre la CSCE et le Conseil de l'Europe ?

2. L'Alliance Atlantique en cours de rénovation

L'Alliance Atlantique, née du Traité de Washington de 1949, regroupe 16 pays. La Déclaration de Londres de juillet 1990 adoptée par les chefs d'Etat de gouvernement des pays membres de l'OTAN, constate le succès des objectifs de l'Alliance, la décomposition du Pacte de Varsovie et engage un processus d'adaptation. Les 7 et 8 novembre 1991, un nouveau sommet réuni à Rome adopte deux documents :

- * "le nouveau concept stratégique de l'Alliance". Il y est constaté la dissolution du Pacte de Varsovie, le retrait des troupes russes d'Allemagne d'ici à 1994, la signature du Traité CFE (désarmement conventionnel) en 1990 et START (désarmement nucléaire) en 1991. A la notion de "menace" se substitue celle "risque". Les objectifs et la nature de l'Alliance restent inchangés, mais ils s'inscrivent dans une conception large de la sécurité, le dialogue, la coopération et la défense collective.
Les orientations suivantes sont adoptées :

- maintien des forces conventionnelles et nucléaires américaines sur le continent européen et réduction de ces forces;
- combinaison appropriée des forces nucléaires et conventionnelles basées en Europe;
- réduction des forces nucléaires substratégiques jusqu'à diminution de 80% des stocks;
- diminution de la "défense en avant";
- réduction du volume global des forces alliées;
- organisation de forces de réaction immédiates et rapides;
- système de défense anti-missile;
- interdiction complète et universelle des armes chimiques;
- structure européenne intégrée et multinationale.

- * "Déclaration sur la paix et la coopération"

Il y est notamment affirmé que la sécurité se fonde sur le dialogue et la coopération et le maintien d'un potentiel défensif collectif. Il y est affirmé également la transparence et la complémentarité entre l'Alliance Atlantique et la PESG. *"Le développement d'une identité de sécurité et du rôle de l'Europe en matière de défense, reflétée dans la consolidation du pilier européen au sein de l'Alliance, renforcera l'intégrité et l'efficacité de cette dernière. L'accroissement du rôle et des responsabilités des membres européens constituent un fondement important de la rénovation de l'Alliance. Ces deux processus positifs se renforcent mutuellement (...). Reconnaissant qu'il appartient aux alliés européens concernés de décider des dispositions nécessaires à l'expression d'une politique étrangère et de sécurité et d'un rôle de défense commun au niveau de l'Europe, nous sommes convenus de mettre au point, à mesure que se développeront ces deux processus, des modalités pratiques permettant d'assurer la transparence et la complémentarité nécessaires entre l'Alliance et l'identité de sécurité et de défense européenne qui prend forme au sein des Douze et de l'UEO"*.

Le 20 décembre 1991 se tient une réunion inaugurale du Conseil de coopération Nord-Atlantique (COCONA) qui se réunit ensuite le 10 mars 1992 à Bruxelles. Le COCONA regroupe les 16 membres de l'Alliance Atlantique et 18 pays issus de l'ancien COMECON, y compris les Etats de la CEI. Cette enceinte a pour objet de favoriser les consultations entre les adversaires du passé.

Les questions qui y seront traitées sont d'ordre général, et liées à la sécurité, à la planification de la défense, aux questions militaires, à la conversion de l'industrie de la défense, aux questions économiques et scientifiques.

3. L'Union de l'Europe Occidentale (UEO), "Bras armé" de l'Union européenne ?

L'UEO est née du Traité de Bruxelles du 17 mars 1948, modifié le 23 octobre 1955 par les accords de Paris. Elle comprend les 3 pays du Bénélux, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie puis l'Espagne et le Portugal. Le Traité de défense mutuelle de l'UEO prévoit dans son article 5 une clause d'assistance militaire qui est juridiquement très contraignante :

"Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres."

Le Conseil des ministres se réunit deux fois par an. Le Secrétariat établi à Londres va être transféré à Bruxelles. Une assemblée parlementaire composée des délégués nationaux a son siège à Paris.

Le 26 octobre 1987, l'UEO a adopté à La Haye une "plateforme sur les intérêts européens en matière de sécurité" qui introduit l'affirmation que la construction communautaire doit inclure la défense.

A Vianden (Luxembourg) le 27 juin 1991, l'UEO précise son rôle dans le processus d'Union européenne. Le Conseil prend acte de la coopération militaire entamée par les membres de l'UEO, de la coalition engagée dans le conflit du Golfe. Il est prévu des coopérations opérationnelles dans le domaine spatial (création d'un centre d'interprétation satellitaire), dans le domaine militaire et dans le domaine de la vérification du contrôle des armements (Traité CFE).

M. VAN EEKELLEN, Secrétaire Général de l'UEO, s'est exprimé le 31 mars 1992 en faveur de la constitution de forces militaires engagées sous un commandement UEO pour des opérations de paix, des opérations humanitaires et la gestion de crise dans des zones hors OTAN.

M. Manfred WÖRNER, Secrétaire Général de l'OTAN, propose le 1er avril 1992 que l'OTAN fournisse l'aide logistique, les renseignements et des forces de réaction rapides en appui d'opérations de paix décidées par la Communauté européenne et exécutées par l'UEO.

L'UEO, longtemps considérée "comme la Belle au Bois Dormant" de la sécurité européenne retrouve un rôle depuis le Traité de Maastricht qui, dans son article J4 stipule que :

"L'Union demande à l'Union de l'Europe Occidentale, qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne, d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Le Conseil en accord avec les institutions de l'UEO adopte les modalités pratiques nécessaires.

Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance Atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent article ni ne l'entrave.

En vue de promouvoir l'objectif du présent Traité et compte tenu de l'échéance de 1998 dans le cadre de l'article XII du Traité de Bruxelles, le présent article peut être révisé comme prévu à l'article N, paragraphe 2 sur la base d'un rapport que le Conseil soumettra en 1996 au Conseil Européen, et qui comprend une évaluation des progrès réalisés et de l'expérience acquise jusque là."

Ce dernier article permet l'intégration de l'UEO, de son Traité et de ses organes dans l'Union européenne. Ainsi serait fusionnée la seule institution européenne compétente en matière de défense avec les organes de l'Union. La PESC disposerait des instruments juridiques et opérationnels nécessaires à sa concrétisation.

La Grèce est candidate à l'adhésion à l'UEO qui comprendra ainsi 10 membres sur 12 de la Communauté européenne.

4. La PESC (Politique étrangère et de sécurité commune)

La PESC est issue du titre 5 du traité de Maastricht. Elle développe et approfondit les dispositions de la coopération politique européenne (CPE) qui avait été inscrite dans l'Acte unique de 1987.

La PESC est fondée sur les mécanismes suivants :

- les membres s'informent et se concertent sur toutes questions de politique étrangère et de sécurité.
- Pour adopter une action commune, le Conseil "en fixe la portée précise, les objectifs généraux et particuliers que s'assigne l'Union dans la poursuite de cette action, ainsi que les moyens, procédures, conditions et si nécessaire la durée applicable à sa mise en œuvre. Lors de l'adoption de l'action commune et à tout stade de son déroulement le Conseil définit les questions au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée."

(Article J3)

- On peut constater que les conditions d'un vote majoritaire pour la PESC sont limitées. Ce sont essentiellement des décisions d'application et elles doivent recueillir au moins 54 voix exprimant le vote favorable d'au moins 8 membres. Mais l'unanimité reste nécessaire pour définir une action commune.
- L'Article J4 stipule que *"la PESC inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune"*.
- Cette formule complexe résulte d'un compromis. L'important est que le concept de défense commune figure dans le Traité.

En conclusion, le PPE peut considérer que les dispositions du Traité de Maastricht relatives à la PESC ouvrent des perspectives qu'il convient d'approfondir mais qui en l'état ne permettent pas de garantir à l'Union la mise en oeuvre d'une politique étrangère de défense commune capable de réagir à des défis comme la crise yougoslave. La pratique qui sera observée d'ici 1996 traduira le niveau de volonté politique qui anime les membres. Le PPE s'emploiera au sein du Parlement à donner le contenu le plus concret à la révision de 1996.

Pascal FONTAINE